



ARRETE MUNICIPAL N° 105/2024

Voirie

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et les suivants,

VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4,

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5,

Considérant qu'en raison des « Estivales Léo Ferré » les 12,13,14 juillet 2024, il y a lieu de réglementer le stationnement, de réserver 2 places sur le parking St Roch de 12h00 à 0h30 et 2 autres places de 14h00 à 0h30

ARRETE :

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit selon balisage sur le parking St Roch :

- 2 places de 12h00 à 0h30
- 2 places de 14h00 à 0h30

Les 12,13 et 14 juillet 2024

Article 2 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnements seront considérés comme gênants conformément à l'article R 417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Ampliation de la présente autorisation sera adressée,

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène,
- le permissionnaire

Fait à Peille le 02/07/2024

Le Maire de Peille
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification